



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 19 décembre 2024

**portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC
pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le
territoire des communes de Sausheim et Rixheim (68) en référence au Code de
l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 512-75 et R. 181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la police de l'eau codifiée à l'annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 ;

VU les articles R. 512-39 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement concernant la cessation d'activité d'une installation classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 / 141 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III – Nappe Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du Code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement et notamment, son article 64 ;

VU les arrêtés préfectoraux encadrant et autorisant les activités de fabrication automobiles de la société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC sur les bans des communes de Sausheim et Rixheim, notamment l'arrêté préfectoral n° 525 du 10 octobre 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 octobre 2023 notifiant à la Préfecture du Haut-Rhin une demande de cessation d'activité partielle ICPE concernant la cuve FOD liée à l'ancienne chaufferie du bâtiment SA28 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 7 mars 2024 (réceptionné par la Préfecture du Haut-Rhin le 27 Juin 2024) transmettant les attestations SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX concernant la cessation d'activité partielle de la cuve FOD de l'ancien bâtiment SA28 ;

VU la demande de la société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC du 13 décembre 2023 portant modifications de ses conditions d'exploiter en soumettant un dossier de porter à connaissance concernant la cession de la partie Sud-Est du site de STELLANTIS Mulhouse (PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC) qui a pour conséquence de rapprocher la limite de propriété du site de certaines installations de production ;

VU le rapport de non-recevabilité et la demande de compléments transmis à l'exploitant par l'Inspection des installations classées en date du 23 février 2024 ;

VU les compléments de l'exploitant transmis à l'inspection en date du 7 mai 2024 ;

VU la phase de Participation du Public par Voie Electronique qui s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2024 ;

VU les observations et demandes de l'exploitant formulées par courrier électronique du 24 octobre 2024 ;

Considérant que la cession de la parcelle Sud-Est du site va diminuer l'emprise foncière de l'activité ICPE mais ne va pas modifier le régime de classement du site et ne va pas modifier les seuils d'activité de chaque rubrique ICPE applicable au site ;

Considérant que la cession de la parcelle Sud-Est du site impacte la rédaction de divers articles de l'arrêté préfectoral codificatif du 10 octobre 2019 modifié susvisé qu'il convient de mettre à jour et plus particulièrement les articles 1.2.2 (*situation de l'établissement et consistance des installations*), 7.2 (*niveaux acoustiques*), 10.2.4.1 (*Auto surveillance des eaux souterraines*) et la modification des Annexes associées (Annexes 1 à 6) ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de mettre en place des aménagements pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre du transfert des parcs véhicules neufs et lieux de stockage extérieurs de conteneurs métalliques de la parcelle cédée vers d'autres emplacements du site ;

Considérant qu'il convient de mettre à l'arrêt et de retirer la cuve FOD liée à l'ancienne chaufferie du bâtiment SA28 ;

Considérant que la diminution du périmètre ICPE impose de revoir le réseau de surveillance des impacts sur les tiers, notamment les points de surveillance du bruit et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de déplacer la tuyauterie de gaz au niveau de l'atelier Mécanique D afin de garantir les modélisations retenues dans la notice de danger transmise dans le dossier de Porter à connaissance et de garantir l'absence d'effets sortants du site ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'obligation de constitution des garanties financières sont abrogés par décret pour les sites relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant l'absence de contribution du public dans le cadre de la phase de Participation du Public par Voie Electronique qui s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2024 ;

Considérant qu'après communication du projet à l'exploitant, celui-ci a fait parvenir une réponse par courrier électronique du 24 octobre 2024, dans lequel il demande la prise en compte des éléments suivants :

- modification de la désignation de l'AIOT en Peugeot Citroën Mulhouse SNC
- modification des désignations et des découpages parcellaires du site
- modification de la désignation des parkings de véhicules neufs et des éléments complémentaires sur le respect des SAGE et SDAGE en termes d'infiltration des eaux de pluie
- demande de retrait de la prescription de modélisation de la rupture franche 100 % de la tuyauterie de Gaz Naturel sur la portion sur le toit de la Mécanique D entre le point passant au-dessus de la voirie jusqu'au poste de détente de la chaufferie de la Mécanique D ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant pour sa demande de non réalisation de la prescription de modélisation de la rupture franche 100 % de la tuyauterie de Gaz Naturel sur la portion sur le toit de la Mécanique D entre le point passant au-dessus de la voirie jusqu'au poste de détente de la chaufferie de la Mécanique D, ne sont pas suffisants pour retirer la prescription car la rupture métallurgique à 100% d'une tuyauterie (perte d'épaisseur, corrosion, fatigue,...) ne peut pas être écartée dans les cas suivants : travaux dans/sur le bâtiment, incendie, usure.

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim et exploitées par la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Chalampé, Ile Napoléon – 68100 Mulhouse.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Du 10 octobre 2019	Article 1.2.2 « Situation de l'établissement et consistance des installations »	modifié
	Chapitre 1.4 « Garanties financières »	supprimé
	Chapitre 7.2 « Niveaux acoustiques »	modifié
	Annexes 5 « Localisation des piézomètres » et 6 « localisation des points de mesures de bruit »	remplacé

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement et consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 est supprimé et modifié par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Superficie (m²)	Numéro parcelle
Rixheim	AS	405 936	01
Rixheim	AS	4 083	02
Sausheim	31	21 614	10
Sausheim	31	47 950	143
Sausheim	31	3 114	82
Sausheim	31	108	83
Sausheim	31	7	84
Sausheim	31	374	147
Sausheim	31	286	89
Sausheim	31	542	90
Sausheim	31	91	91

Sausheim	31	956	92
Sausheim	31	77 824	94
Sausheim	31	46 950	145
Sausheim	31	86 813	100
Sausheim	31	1 683 527	149
Sausheim	31	440 652	151
Sausheim	31	602	93

[...]

»

Article 4 :

Les prescriptions du chapitre 7.2 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 modifié susvisé concernant la localisation des points de mesures du bruit sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée, comme définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Sur chacun des points 1 à 8	70 dB(A)	60 dB(A)

La localisation des points 1 à 8 est définie sur le plan annexé au présent arrêté (figure 8).

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, et dans un délai de 2 mois après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué dans les ZER par référence aux plans en figure 8 (localisation des points à minima à contrôler en ZER), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour respecter les objectifs ci-dessus.

Avant le 31 décembre 2025 et suite aux déplacements des points de mesures PF5, PF6 et PF8, l'exploitant transmettra à l'inspection un tableau détaillant les emplacements de chaque point de mesure du bruit référencé dans la figure 8 du présent arrêté.

[...] »

Article 5 : Installation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Avant le 1er juin 2025, l'exploitant effectue le comblement conformément à la réglementation en vigueur des ouvrages de surveillance des eaux souterraines concernés par la zone cédée.

Les ouvrages à combler par l'exploitant sont les suivants :

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur atteinte de l'ouvrage en m
Pz 2 (embauche)	04137X0159	Aval Est	30,2
Pz15	04137X0318	Aval	28,3
Pz16	04137X0319	Aval	30,2

En compensation, l'exploitant effectue la création de deux nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Ces nouveaux ouvrages respectent les prescriptions définies dans les articles 4.1.2.1 et 10.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, notamment « L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. »

Avant le 1er juin 2025, l'exploitant transmettra à l'Inspection la liste mise à jour des ouvrages de surveillance des eaux souterraines qui fera l'objet d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales et sécurisation des nouveaux parcs de stockage de véhicules neufs

L'exploitant effectue le déplacement des parcs de stockage de véhicules neufs se situant sur la parcelle Sud-Est conformément au plan en annexe du présent arrêté (Figure 2).

Dans le cadre de la désignation et dans une démarche de simplification de gestion informatique du stockage pour l'exploitant, la désignation P1 comprend les parcs P1 + P2.

Les parcs de véhicules créés sur le site et désignés P1, P2 et P3 comprennent des installations de gestion des eaux pluviales sur les surfaces occupées conformément à la réglementation en vigueur notamment les SAGE et SDAGE.

Pour l'ensemble des parcs de véhicules créés sur le site et désignés P1 à P6, l'exploitant met en place les moyens de sécurisation conformément au dossier de modification déposé en Préfecture le 13 décembre 2023, notamment la mise en place de barrières entrée/sortie et des protections périphériques.

Article 7 :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation, de formation, de prévention et protection ainsi que les procédures mentionnées afin de garantir l'absence d'effets sortants du site notamment dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques mis à jour dans le cadre du dossier de modification déposé en préfecture le 13 décembre 2023.

L'exploitant met notamment en place dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2025 :

- le déplacement de la zone de dépôtage d'acide chlorhydrique se situant à l'Est du bâtiment Mécanique D conformément au dossier de modification ;
- le déplacement de la tuyauterie de gaz naturel conformément aux compléments au dossier de modification transmis le 13 mai 2024.

Article 8 :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des modifications non décrites dans les articles précédents de l'arrêté préfectoral présent et ce, avant le 31 décembre 2025, conformément au dossier de modification transmis le 13 décembre 2023 et aux compléments apportés le 13 mai 2024.

La liste non exhaustive des modifications à réaliser comprend :

- la mise en place d'une clôture le long des nouvelles limites du site ;
- le déplacement des stockages de conteneurs métalliques situé sur le terrain cédé (zone Sud-Est) ;
- le démantèlement de la cuve de FOD située au niveau du terrain cédé et la cessation d'activité partielle conformément à la réglementation en vigueur et notamment, l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 régissant le site ;
- la création d'une voirie le long des futures limites du site et à l'Est du bâtiment Mécanique C ;
- la coupure et/ou le démantèlement des réseaux présents sur la partie cédée et notamment, la fibre optique, le réseau d'eaux pluviales, le réseau d'eaux usées, le réseau de sprinklage.

Article 9 :

Les documents techniques et réglementaires pouvant être impactés par les modifications citées dans les articles précédents de l'arrêté préfectoral (plans, consignes, etc.) devront prendre en compte les changements effectués et être mis à jour le cas échéant.

Article 10 :

Dans les 2 mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection la modélisation de la rupture franche 100 % de la tuyauterie de Gaz Naturel sur la portion sur le toit de la Mécanique D entre le point passant au-dessus de la voirie jusqu'au poste de détente de la chaufferie de la Mécanique D (suite à son déplacement dans le cadre du projet) et apporter les justificatifs permettant de démontrer l'absence de nouveaux effets létaux pouvant atteindre des tiers.

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 13 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Sausheim et Rixheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Sausheim et Rixheim. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sausheim, le maire de Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Peugeot Citroen Mulhouse SNC.

À Colmar, le 19 décembre 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexes à l'arrêté de prescription complémentaires du 19 décembre 2024

Figure 1. Emprise parcellaire du terrain cédée

Figure 2. Localisation des futurs parcs de stockage de véhicules neufs

Figure 3. Voirie projetée

Figure 4. Future aire de dépotage d'acide chlorhydrique

Figure 5. Piézomètres existants et projetés

Figure 6. Localisation envisagée pour les futures caméras de sécurité

Figure 7. Localisation de la cuve FOD démantelée

Figure 8. Localisation des points de mesures du bruit

FIGURE 1 : EMPRISE PARCELLAIRE DU TERRAIN CÉDÉE

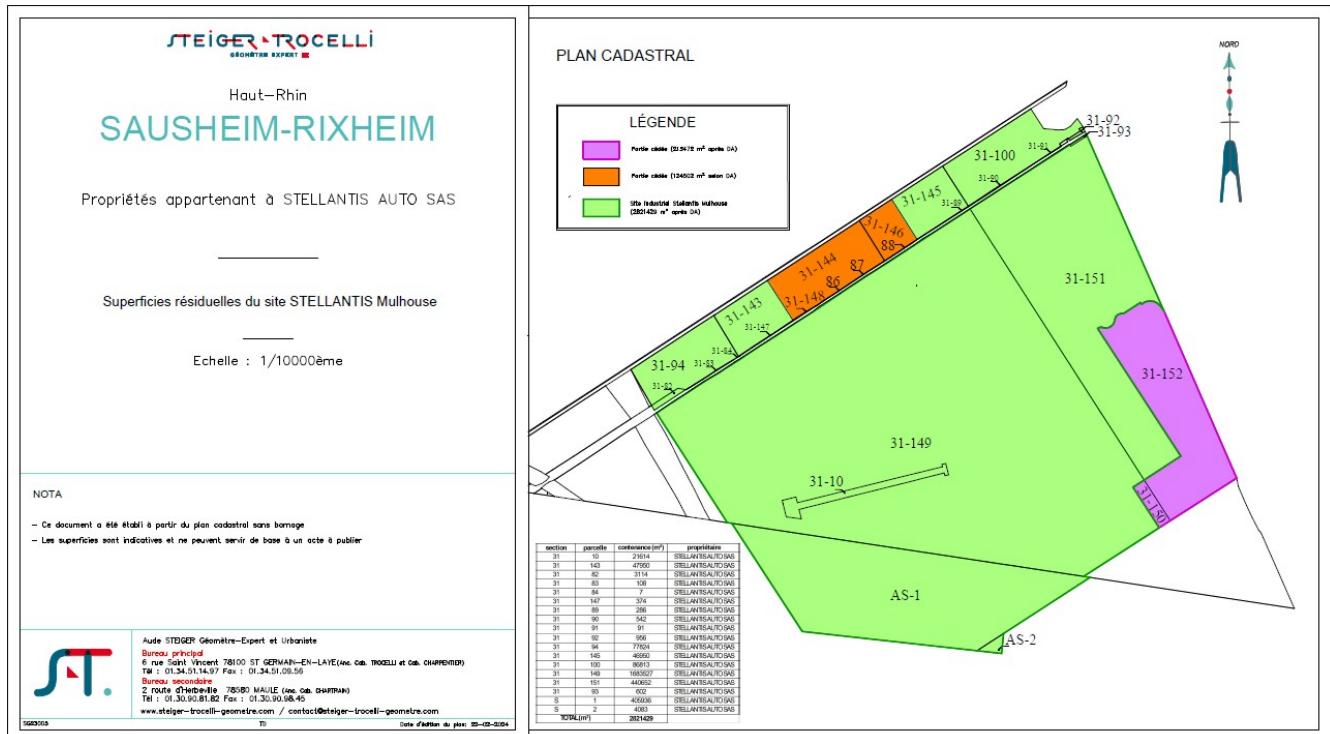


FIGURE 2 : LOCALISATION DES FUTURS PARCS DE STOCKAGE DE VÉHICULES NEUFS

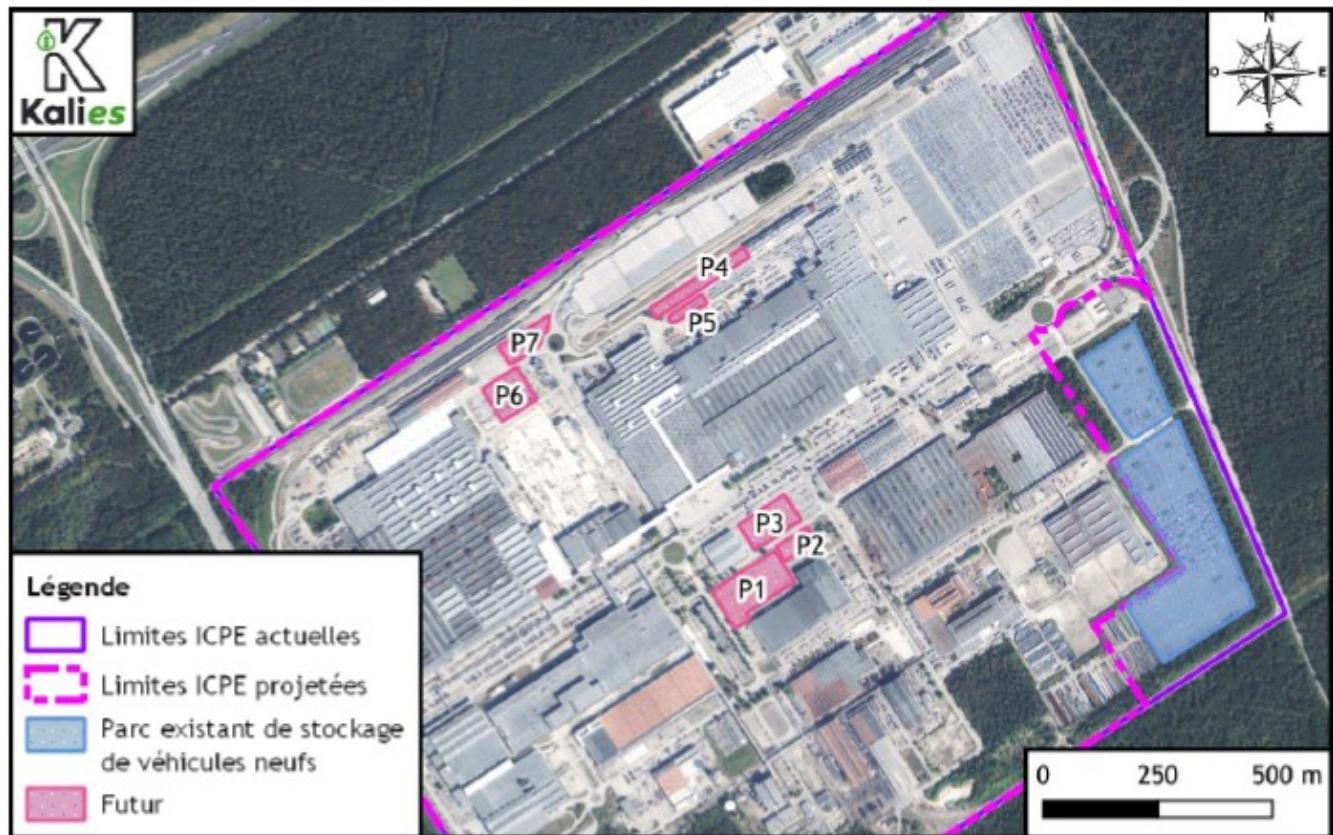


FIGURE 3 : VOIRIE PROJETÉE



FIGURE 4 : FUTURE AIRE DE DÉPOTAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

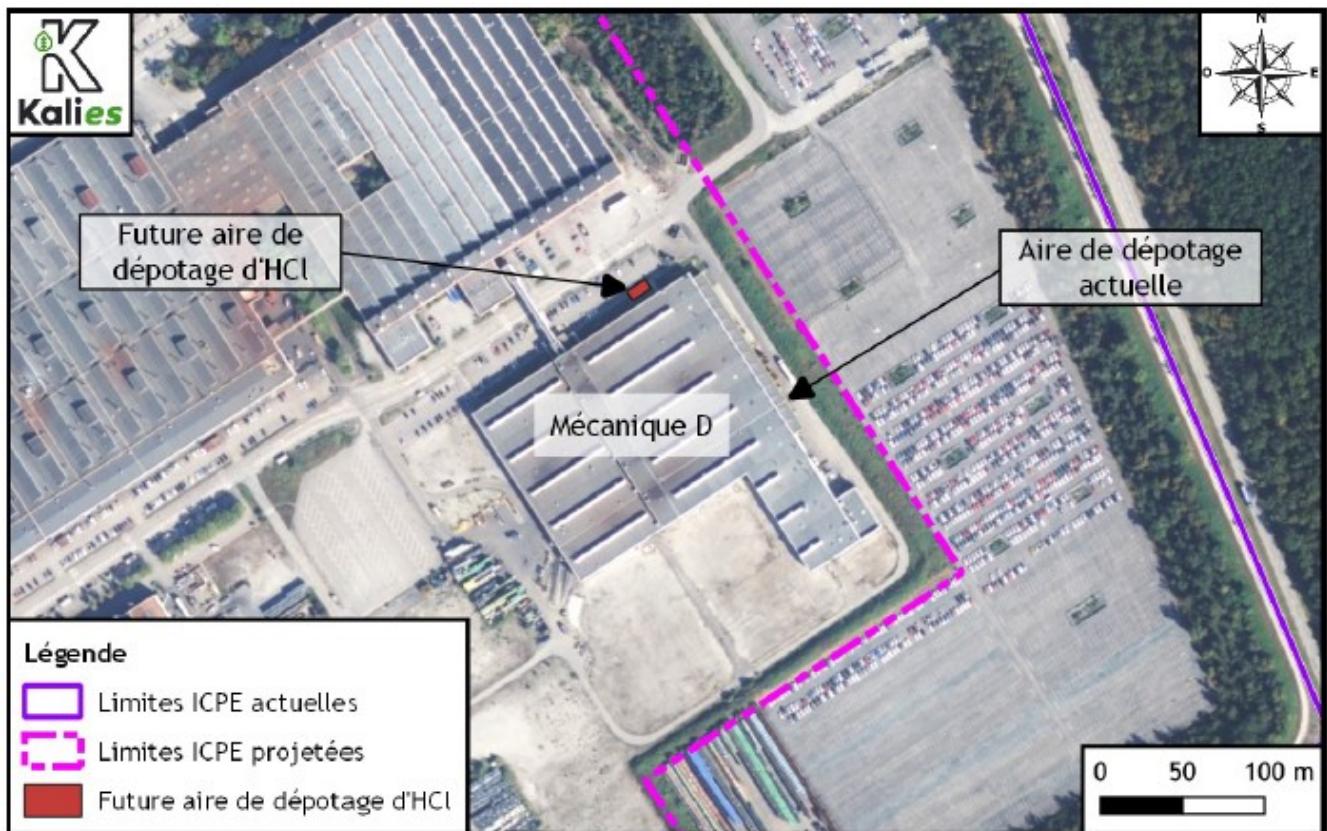


FIGURE 5 : PIÉZOMÈTRES EXISTANTS ET PROJETÉS

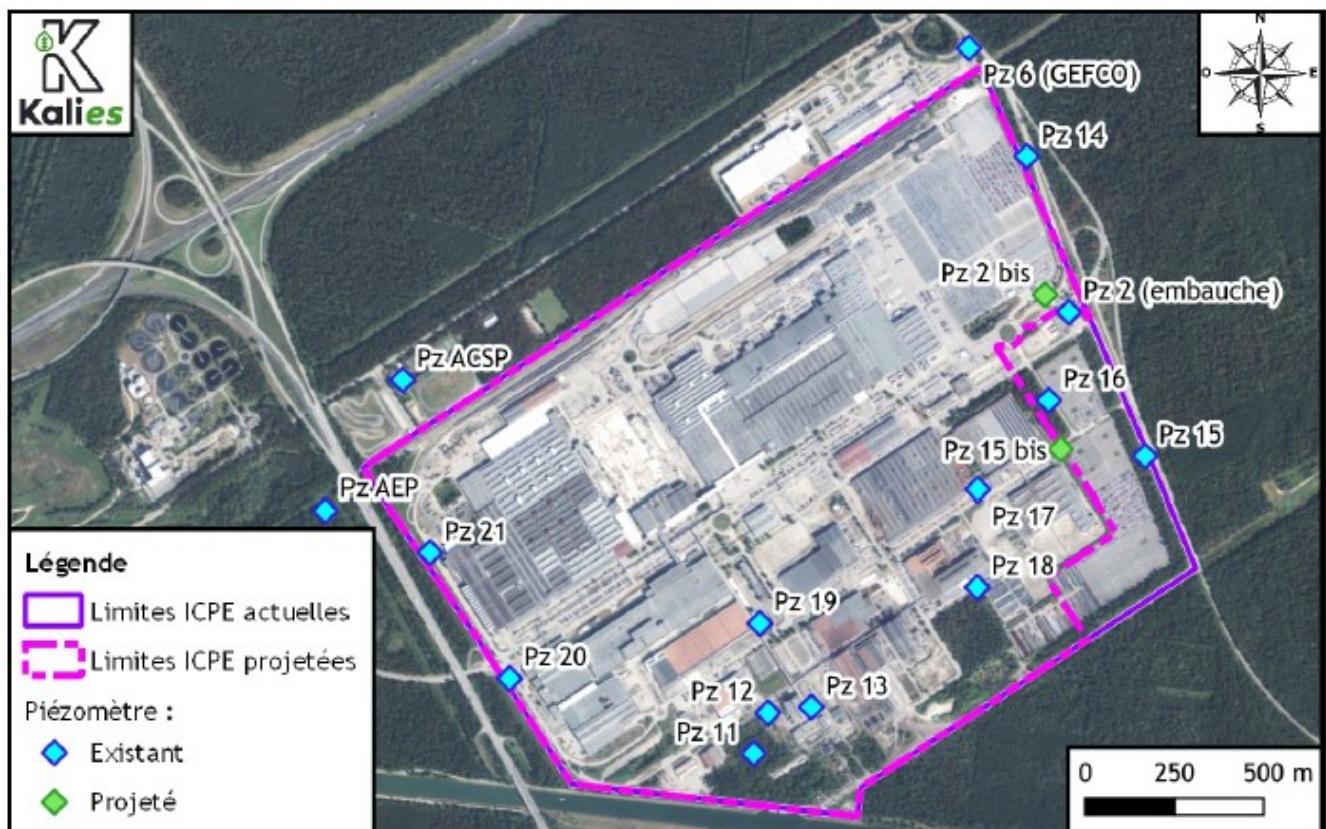


FIGURE 6 : LOCALISATION ENVISAGÉE POUR LES FUTURES CAMERAS DE SÉCURITÉ



FIGURE 7 : LOCALISATION DE LA CUVE FOD DEMANTEE

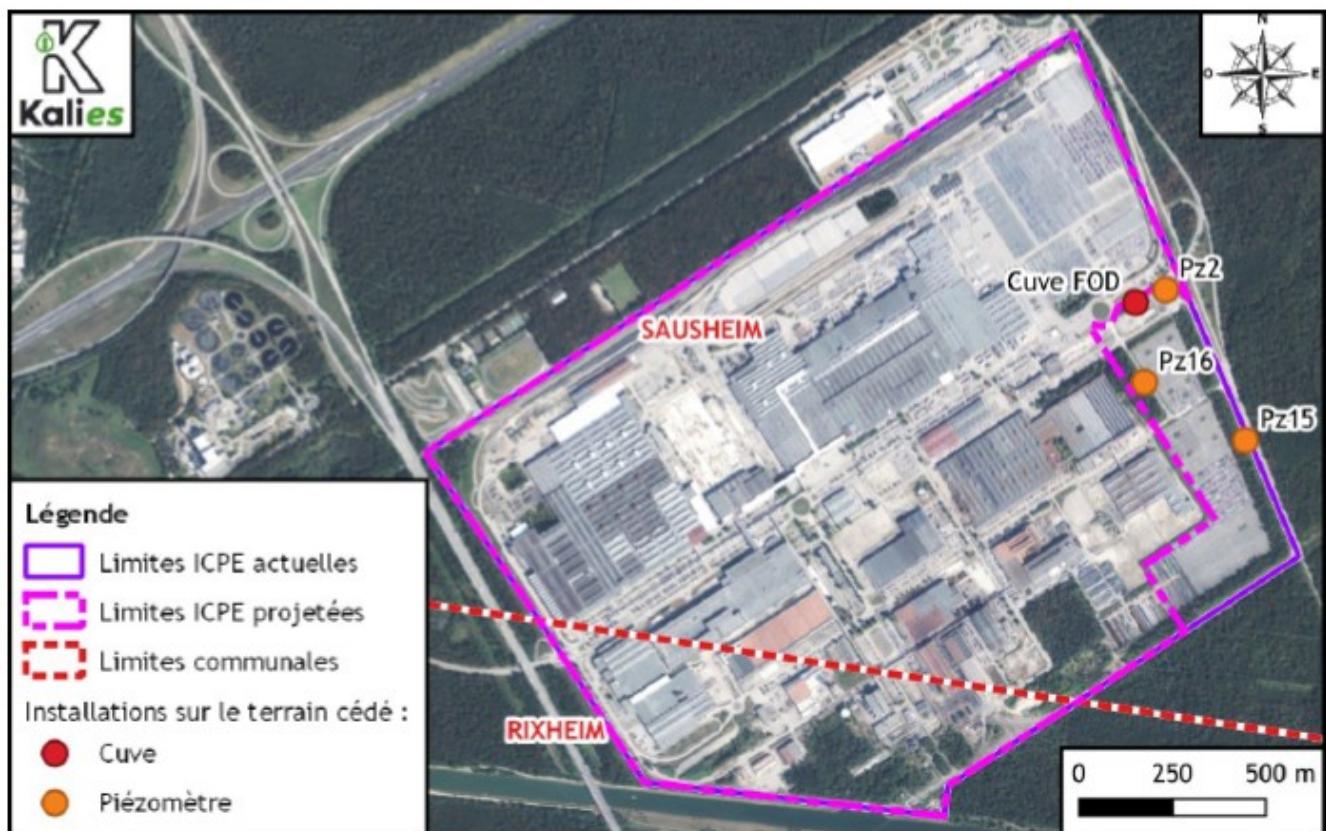


FIGURE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DU BRUIT

